

La station-service privative

Application de l'arrêté du 30 août 2010 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à déclaration

Dans le cadre des diverses actions menées en vue de la réduction des émissions de carbone et de l'augmentation inéluctable des cours du pétrole, le recours au gaz naturel (GNL – Gaz Naturel Liquéfié ; GNC – Gaz Naturel Comprimé ; Biogaz) comme carburant (GNV) pour les véhicules de transports lourds devient prioritaire.

Si le Gouvernement français tarde encore à mettre en place une fiscalité incitative du GNV, les constructeurs de poids lourds proposent désormais systématiquement des moteurs GNV qui équipent progressivement les flottes des entreprises de transport.

La filière GNV a donc dépassé une phase d'amorçage pour rentrer dans une phase de développement.

Ce développement nécessite la création rapide d'un réseau d'approvisionnement, et plus précisément de stations-services équipées de distributeurs de GNV pour mailler le territoire.

La réglementation environnementale régulant les installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié gagnerait à cet égard à évoluer en prenant en considération les caractéristiques spécifiques du GNV et leurs incidences en matière d'évaluation de risque.

En effet, et alors que le stockage et la distribution de GNV comportent moins de risques que les carburants traditionnels, paradoxalement les exigences réglementaires dans le domaine de l'environnement et la sécurité sont pour de nombreux critères plus élevés en ce qui concerne le GNV que ses concurrents traditionnels.

Par ailleurs, une modification de la définition de station-service faciliterait également la mise en place rapide d'un réseau de distribution approprié aux besoins des transporteurs.

En effet, l'arrêté du 30 août 2010 définit la station-service en des termes très larges. Il s'agit de :

« Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes



vers les réservoirs à carburant de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

Cette définition est précisée par les deux définitions suivantes :

« Libre-service surveillé : une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance directe ou indirecte d'un personnel d'exploitation de permanence, présent sur le site, connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. L'installation est considérée en libre-service surveillé seulement si la personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance ».

« Libre-service sans surveillance : installation en libre-service autres que celles considérées comme surveillées ».

Dans la définition actuelle de l'arrêté, station-service et libre-service sont complémentaires. Il s'agit clairement d'une référence au modèle de distribution née dans les années 1970, qui ont

vu disparaître le service à la pompe dans les stations-services.

Depuis, la station qui n'est pas en libre-service constitue une exception, avec une forte notion de risque sous-jacent. Il s'agit des installations de remplissage et d'avitaillement, « dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés ».

Cette définition pourrait cependant évoluer, pour au moins deux raisons :

- Les caractéristiques du GNV sont fondamentalement différentes de celles des carburants traditionnels (essence, diesel, GPL). Le GNV présente un risque moins élevé d'embrasement, d'explosion ou de pollution aérienne ou terrestre. Les dispositifs de sécurité des installations de stockage et d'avitaillement de GNV peuvent donc être conçus au regard de ces moindres contraintes ;

- En l'état actuel du marché français, seuls les professionnels, utilisant des engins de transport lourds (camions, autobus, tracteurs, véhicules

* L'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.

de travail) auront recours au GNV. Le grand public n'a pas encore vocation – du moins en France – à devenir un consommateur de GNV pour ses transports. Les professionnels chercheront donc à disposer de stations-services agréées, les distributeurs ayant été préalablement sélectionnés en fonction de critères géographiques, qualitatifs et de prix. Ce caractère privatif de la distribution et de la consommation de GNV pourra évidemment varier et connaître différents degrés : certaines stations ne seront ouvertes qu'à des transporteurs titulaires d'une carte d'abonnement, d'autres seront exclusives à certaines sociétés de transport ou leurs clients, ou des agriculteurs membres d'une coopérative, etc.

Compte tenu de ces spécificités, la station privative/privée devrait donc constituer une catégorie particulière, et non pas simplement une exception à la station libre-service. Elle disposerait de sa propre réglementation en matière de normes H.S.E.



Daniel Azan

établie en coordination entre le ministère de l'environnement et les associations professionnelles.

La définition donnée par l'Arrêté et rappelée plus haut ne nécessiterait d'ailleurs pas de changement. Par contre de nombreuses règles pourraient être opportunément revues et modifiées dans le sens de la simplification (définition des aires de remplissage ; canalisations, dispositifs de sécurité, tolérances sonores).

En définitive, la création d'une catégorie spécifique de stations-services, privatives, ne constituerait pas un bouleversement substantiel de la réglementation existante.

Elle permettrait par contre de donner un substantiel encouragement au développement du GNV en France et de dynamiser une nouvelle filière industrielle.

Daniel Azan,

RAVETTO ASSOCIÉS Avocats à la cour,
Avocats à la cour Ravetto Associés

Les compteurs électriques intelligents saisis par le droit

Sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, l'État s'est fixé en France comme objectif de réaliser le déploiement généralisé des systèmes de comptage dit « intelligents », « communicants » ou « évolués », de type Linky en matière électrique, en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché, la maîtrise de la demande d'énergie ainsi que le service rendu par les gestionnaires de réseaux au bénéfice des consommateurs et des fournisseurs d'énergie.

Troisième génération de compteurs, après les compteurs électromécaniques et les compteurs électroniques, le compteur intelligent est capable de recevoir et d'envoyer des informations. Pour ce faire, un concentrateur, installé dans un poste de distribution collecte par courant porteur en ligne toutes les informations en provenance des compteurs, recueille les données des différents équipements électriques situés dans son environnement (transformateurs, disjoncteurs, etc.) et les communique au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Le système informatique du GRD étant accessible aux fournisseurs, ces derniers reçoivent les données de comptage de leurs clients pour la facturation de l'énergie.

Ainsi, en tant qu'interface de communication entre le

réseau électrique et l'installation du consommateur, le compteur intelligent permet la généralisation des opérations à distance (relève des compteurs, coupure de l'alimentation, modification de la puissance souscrite), la consultation quotidienne par le client final de ses données de consommation, la facturation sur la base de données réelles (et non plus estimées) et la diversification d'offres tarifaires de la part des fournisseurs, adaptées aux besoins spécifiques de chacun.

Le déploiement généralisé des compteurs Linky a commencé le 1^{er} décembre 2015 avec l'objectif de remplacer 90 % des anciens compteurs dans 35 millions de foyers en France d'ici 2021. Le coût global au niveau d'Enedis (ex ERDF), la filiale d'EDF qui exploite les réseaux publics de distribution sur environ 95 % du territoire national, est estimé à 5 milliards d'euros.

Parmi les différentes problématiques juridiques attachées à ce projet d'infrastructures majeur en France, les développements qui suivent traiteront de manière synthétique de la propriété (I), du financement (II) et de la responsabilité (III) des compteurs Linky.

I. LA PROPRIÉTÉ DES COMPTEURS LINKY

En tant qu'ouvrages du réseau public de distribution

d'électricité (A), les dispositifs de comptage appartiennent aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité¹ (AODE) (B).

A. LA QUALIFICATION PRÉALABLE DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE : DES OUVRAGES DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Le réseau public de distribution est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité².

En tant qu'ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur³, les ouvrages de branchement sont bien intégrés au réseau public de distribution.

Or, l'article D. 342-1 du Code de l'énergie précise expressément que le branchement inclut les installations de comptage.

Par conséquent, les installations de comptage constituent des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

B. L'AODE, PROPRIÉTAIRE DES OUVRAGES DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION ET DONC DES INSTALLATIONS DE COMPTAGE

À la lumière de la jurisprudence administrative relative au régime de propriété applicable aux

1) Principalement les communes et syndicats de communes.

2) Articles L. 322-7 du Code de l'énergie et L. 2224-31-IV, al. 3, du Code général des collectivités territoriales.

3) Article D. 342-1 du Code de l'énergie. Voir également en ce sens les articles R. 323-25 et R. 323-26 du même Code.